



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 45 - MARS 2014

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté N °2014077-0003 - Arrêté concernant la lutte contre la flavescence dorée et le bois noir de la vigne	1
Arrêté N °2014080-0006 - Arrêté approuvant les nouveaux statuts de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gard	7
Arrêté N °2014080-0007 - Arrêté approuvant les nouveaux statuts des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gard	10
Arrêté N °2014080-0008 - Arrêté relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2014.	14
Arrêté N °2014080-0009 - Arrêté fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013/2014	21
Arrêté N °2014080-0010 - Arrêté fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes par anticipation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013/2014	24
Arrêté N °2014080-0011 - Arrêté autorisant M. Christophe MAURIN à pratiquer la pêche professionnelle de l'anguille en eau douce sur les étangs de Vauvert dans le département du Gard	27
Arrêté N °2014080-0012 - Arrêté autorisant M. Denis FONTANIEU à pratiquer la pêche professionnelle de l'anguille en eau douce sur les étangs de Vauvert dans le département du Gard	32
Arrêté N °2014080-0013 - Arrêté autorisant M. Serge MEYNADIER à pratiquer la pêche professionnelle de l'anguille en eau douce sur les étangs de Vauvert dans le département du Gard	37
Arrêté N °2014080-0014 - Arrêté autorisant M. Lyonel BENOIT à pratiquer la pêche professionnelle de l'anguille en eau douce sur les étangs de Vauvert dans le département du Gard	42



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014077-0003

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 18 Mars 2014

DDTM

Arrêté concernant la lutte contre la flavescence
dorée et le bois noir de la vigne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service économie agricole

Réf. : GC/ES

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

☎ 04 66 62 66 00

Mél gerard.chevalier@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le 18 MARS 2014

**ARRETE N° 2014
CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE
ET LE BOIS NOIR DE LA VIGNE**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 251-1 à L 251-21 du Code Rural et L 252-1 à 252-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu l'avis de la commission départementale de lutte contre la flavescence dorée et le bois noir de la vigne, en date du 12 février 2014 ;

Vu les avis du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010154-0001 du 03 juin 2010 ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignes du département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er :

Sont déclarées contaminées par la flavescence dorée de la vigne ou susceptibles de l'être prochainement, les communes de la zone 1 et de la zone 1bis, en annexe 1 du présent arrêté.

La zone 2 est constituée par les communes situées à la périphérie immédiate de la zone 1 et de la zone 1bis, dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les zones 1 et 1bis constituent le périmètre de lutte tel que défini à l'article 5 de l'arrêté du 19 décembre 2013.

Article 2 : Lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée

La lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée sera réalisée au moyen d'un insecticide bénéficiant d'une autorisation de mise en marché pour l'usage « cicadelle de la flavescence dorée ».

Les dates d'application du traitement chimique seront précisées pour la zone 1 par le Service Régional de l'Alimentation et diffusées par les services administratifs et les organisations professionnelles agricoles. Le nombre de traitements obligatoires sera adapté aux conditions de l'année et au développement de la maladie, limité vraisemblablement à trois traitements.

Dans la zone 1bis, les résultats des comptages visant à évaluer les effectifs de la cicadelle de la flavescence dorée, réalisés ou validés par l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal (FREDON-FEDON30) ou par la Chambre d'Agriculture, peuvent conduire à rendre obligatoire un traitement insecticide en vue de maîtriser les populations de l'insecte vecteur de la maladie. Cette obligation sera fixée en concertation entre les organismes pré-cités et le Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt.

L'information sur les dates de traitement et, le cas échéant, sur les communes de la zone 1bis concernées, sera diffusée par les services administratifs et les organisations professionnelles agricoles.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés sur l'ensemble des communes concernées par les agents du Service Régional de l'Alimentation.

Article 3 - Mesures prophylactiques contre la flavescence dorée et le bois noir de la vigne

3.1 : Surveillance et déclaration

Sur l'ensemble du département, les propriétaires ou détenteurs de vigne, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, sont tenus de déclarer la présence sur leur parcelle des deux maladies, déclaration qui devra être effectuée auprès de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal (FREDON-FEDON30), qui transmettra au Service Régional de l'Alimentation. Les coordonnées de ces organismes figurent en annexe II du présent arrêté.

Dans les communes situées en zone 1 et 1bis, en application de l'article 7 de l'arrêté du 19 décembre 2013, tout propriétaire ou détenteur de vigne est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal (FREDON-FEDON30) une surveillance visant à la détection de symptômes de jaunisses de la vigne.

Dans les communes situées en zone 2, en complément des observations des viticulteurs, une surveillance générale des parcelles de vigne sera organisée par l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal (FREDON-FEDON30).

La plus grande vigilance est recommandée dans tous les secteurs où la lutte insecticide contre les vers de grappe n'est pas nécessaire et où les populations de cicadelles vectrices peuvent donc être importantes.

3.2 : Arrachage

Dans le périmètre de lutte chaque viticulteur devra en outre repérer, marquer puis arracher tous les ceps atteints par la flavescence dorée ou le bois noir.

Lorsqu'une parcelle ou partie de parcelle est contaminée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps présents elle doit être arrachée en totalité. Les parcelles arrachées doivent être rendues indemnes de toutes repousses de vigne.

Les groupements de défense contre les organismes nuisibles sont chargés de veiller à la réalisation des mesures précédentes en informant les viticulteurs et en organisant des actions collectives pour repérer et détruire les ceps ou foyers contaminés.

3.3 : Opérations de prophylaxie collective

Les groupements de défense peuvent organiser des actions collectives pour repérer et éventuellement détruire les ceps contaminés.

Toute action collective de repérage et/ou de destruction des pieds contaminés sur totalité ou partie de commune doit être décidée par l'assemblée générale du groupement de défense. Cette action, validée par le Service Régional de l'Alimentation, est encadrée par un agent habilité de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal (FREDON-FEDON30).

Dans les communes concernées, les groupements de défense portent à la connaissance de tous les viticulteurs les dates des opérations de détection et/ou de destruction des ceps contaminés.

3.4 : Destruction des repousses de *vitis*

Enfin, en zone 1 et en zone 1bis, l'assainissement de la commune pourra être complété par la destruction ou l'éradication des repousses de *Vitis* au voisinage des parcelles cultivées, ainsi que dans les parcelles abandonnées ou récemment arrachées. A cet effet, le groupement de défense dressera, pour tout ou partie de la commune, la liste des parcelles devant être assainies. Validée par le Maire de la commune, cette liste sera envoyée au Service Régional de l'Alimentation, qui ordonnera l'exécution des travaux d'assainissement aux propriétaires ou exploitants concernés.

Article 4

En cas de carence du propriétaire ou du détenteur de la vigne pour l'une des mesures citées aux articles 2 et 3, le groupement de défense ou la fédération départementale des groupements de défense assureront l'exécution des travaux. Le recouvrement des sommes engagées sera opéré par les voies administratives habituelles.

Article 5

L'arrêté préfectoral n°2010154-0001 du 03 juin 2010 est abrogé.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

ANNEXE1

DELIMITATION DES ZONES POUR L'ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE

ZONE 1

Secteur Vidourle

AIGUES-VIVES - AUBAIS - BOISSIERES - CALVISSON - CODOGNAN - CONGENIES - GALLARGUES-LE-MONTUEUX - MUS - NAGES-ET-SOLORGUES - VERGEZE - VESTRIC-ET-CANDIAC

Secteur Rhône

MONTFAUCON - ROQUEMAURE - SAINT-GENIES-DE-COMOLAS

ZONE 1bis

Secteur Vidourle

BROUZET-LES-QUISSAC - CARNAS - CORCONNE - POMPIGNAN

Secteur Rhône

CHUSCLAN - CODOLET - LAUDUN - LIRAC - ORSAN - PUJAUT - SAINT-ETIENNE-DES-SORTS - SAINT-LAURENT-DES-ARBRES - SAINT-VICTOR-LA-COSTE - SAUVETERRE - TAVEL

ZONE 2

AIGUES-MORTES - AIGUEZE - AIMARGUES - ARAMON - ASPERES - AUBORD - AUJARGUES - BAGNOLS-SUR-CEZE - BEAUCAIRE - BEAUVOISIN - BELLEGARDE - BERNIS - BEZOUCE - BOUILLARGUES - BROUZET-LES-QUISSAC - CABRIERES - CAISSARGUES - CARNAS - CARSAN - CASTILLON-DU-GARD - CAVEIRAC - CAVILLARGUES - CLARENSAC - COMBAS - COMPS - CONNAUX - CORNILLON - FONTANES - FONTARECHES - FOURQUES - GAILHAN - GARONS - GAUJAC - GENERAC - GOUDARGUES - ISSIRAC - JONQUIERES-SAINT-VINCENT - JUNAS - LA BASTIDE-D'ENGRAS - LA CAPELLE-ET-MASMOLENE - LA ROQUE-SUR-CEZE - LANGLADE - LAVAL-SAINT-ROMAN - LE CAILAR - LE GARN - LE GRAU-DU-ROI - LE PIN - LECQUES - LEDENON - LES ANGES - MANDUEL - MARGUERITTES - MEYNES - MILHAUD - MONTPEZAT - NIMES - ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN - PARIGNARGUES - PONT-SAINT-ESPRIT - POUGNADORESSA - POUZILHAC - REDESSAN - REMOULINS - RODILHAN - SABRAN - SAINT-ALEXANDRE - SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS - SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES - SAINT-BONNET-DU-GARD - SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES - SAINT-CLEMENT - SAINT-COME-ET-MARUEJOLS - SAINT-DIONIZY - SAINT-GERVAIS - SAINT-GERVASY - SAINT-GILLES - SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS - SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE - SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS - SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE - SAINT-MAMERT-DU-GARD - SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET - SAINT-MICHEL-D'EUZET - SAINT-NAZAIRE - SAINT-PAULET-DE-CAISSON - SAINT-PAUL-LES-FONTS - SAINT-PONS-LA-CALM - SALAZAC - SALINELLES - SARDAN - SERNHAC - SOMMIERES - SOUVIGNARGUES - TRESQUES - UCHAUD - VALLABREGUES - VALLABRIX - VALLIGUIERES - VAUVERT - VENEJAN - VERFEUIL - VERS-PONT-DU-GARD - VIC-LE-FESQ - VILLENEUVE-LES-AVIGNON - VILLEVIEILLE

Annexe II – Coordonnées des Organismes

Fédération Départementale de Défense contre les organismes nuisibles du Gard

Mas de l'Agriculture
1120 route de Saint Gilles
3090 NIMES
Tel : 04.66.38.36.82
Fax : 09.70.63.00.78
Email : fedon30@wanadoo.fr

FREDON

Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) du Languedoc-Roussillon
Les Garrigues
8 rue des Cigales
34990 JUVIGNAC
Tél : 04.67.75.64.48
Fax : 04.67.75.80.52

Chambre d'Agriculture du Gard

Mas de l'Agriculture
1120 route de Saint Gilles
3090 NIMES
Tél : 04.66.04.50.78
Fax : 04.66.04.50.71
Mail : jacques.oustric@gard.chambagri.fr

Service Régional de l'Alimentation

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Maison de l'Agriculture
Place Antoine Chaptal CS 70039
34 060 Montpellier Cedex 02
Tél : 04.67.10.19.50
Mail : sral.draaf-languedoc-roussillon@agriculture.gouv.fr



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014080-0006

signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard

le 21 Mars 2014

DDTM

Arrêté approuvant les nouveaux statuts de la
Fédération Départementale des Associations
Agréées pour la Pêche et la Protection du
Milieu Aquatique du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Affaire suivie par Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mèl. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

**APPROUVANT LES NOUVEAUX STATUTS DE LA FÉDÉRATION
DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREES POUR LA PECHE ET LA
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU GARD**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre du Mérite National,**

Vu le Code de l'Environnement Section 2 du chapitre IV et Titre III du Livre IV relative à l'organisation de la pêche de loisirs, et notamment les articles L.434.3 et R.434-29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu la circulaire 02/2013 de la Fédération Nationale de la Pêche en France et de la protection du milieu aquatique du 30 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2014 JPS N° 3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant que la fédération départementale du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique était agréée à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 ;

Considérant que la fédération départementale du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que la fédération départementale du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique participe à l'organisation de la surveillance de la pêche, coordonne les actions des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, mène des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques.

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, adoptés par son assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2013, sont approuvés.

Cet arrêté entre en vigueur à partir de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 2 :

L'arrêté actuellement en vigueur, relatif à l'adoption des nouveaux statuts de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, selon les dispositions de l'arrêté ministériel DEVO0817533A du 17 juillet 2008, est abrogé.

Article 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé, de l'application du présent arrêté dont une copie est adressée à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et aux Associations Agréées Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatiques du département du Gard.

Fait à Nîmes, le **21 MARS 2014**

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer.

P.O


Lydia VAUTIER

2



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014080-0007

**signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard**

le 21 Mars 2014

DDTM

Arrêté approuvant les nouveaux statuts des
Associations Agréées pour la Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Affaire suivie par Jeannine BERNARD
REF : SEMA/CSS/JB/2014/N°
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

APPROUVANT LES NOUVEAUX STATUTS DES ASSOCIATIONS AGREES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU GARD

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, Livre IV - Titre III - Chapitre IV - Section 2 relative à l'organisation de la pêche de loisirs, et notamment les articles L.434.3, L.434-4 et R.434-29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu la circulaire 02/2013 de la Fédération Nationale de la Pêche en France et de la protection du milieu aquatique du 30 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2014 JPS N° 3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant que les associations agréées du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique étaient agréées à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 ;

Considérant que les associations agréées du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que les associations agréées du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, mènent des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques.

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts des associations agréées du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, adoptés lors de leurs assemblées générales extraordinaires, et dont la liste figure ci-après, sont approuvés.

Noms des Associations	Communes	Date d'adoption des statuts par l'association
Gardon Alaisien et Haute Gardonnenque	Alès	16 mai 2013
Alès en Cévennes	Saint-Martin-de-Valgalgues	19 janvier 2013
La Gaule Aramonaise	Aramon	28 avril 2013
Rhône Cèze	Bagnols-sur-Cèze	28 juillet 2013
Beaucaire Terre d'Argence	Beaucaire	31 mai 2013
La Fario Bellegardaïse	Bellegarde	30 mars 2013
Les Amis de la Cèze	Bessèges	30 avril 2013
Le Poisson Compois	Comps	23 mars 2013
La Dourbie	Dourbies	9 mars 2013
Petite Camargue	Gallargues-le-Montueux	29 mars 2013
Fario Club du Val de Cèze	Goudargues	22 février 2013
Les Pêcheurs du Haut Gard	La Grand Combe	11 mai 2013
Les Riverains Montfrinois	Montfrin	3 mai 2013
Union des Pêcheurs Nîmois	Nîmes	5 avril 2013
Les Amis de La Gaule	Pont-Saint-Esprit	5 juillet 2013
Le Haut Vidourle	Quissac	26 juin 2013
Le Brochet Remoulois	Remoulins	10 juin 2013
Au Fil de l'Eau	Roquemaure	5 juillet 2013
La Truite Salamandre	Saint-André-de-Valborgne	20 avril 2013
La Gaule Cigaloise	Saint-Hippolyte-du-Fort	15 juin 2013
Les Pêcheurs du Vidourle	Sommières	20 juillet 2013
Le Goujon Uzétien	Uzès	5 avril 2013
La Haute Vallée de l'Hérault	Valleraugue	5 juillet 2013
L'Arre	Le Vigan	14 juin 2013

Cet arrêté entre en vigueur à partir de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 2 :

L'arrêté actuellement en vigueur, relatif à l'adoption des nouveaux statuts des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique selon les dispositions de l'arrêté ministériel DEVO0815489A du 27 juin 2008, est abrogé.

Article 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé, de l'application du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et aux Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatiques du département du Gard.

Fait à Nîmes, le

21 MARS 2014

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

P.O

autken
Lydia VAUTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014080-0008

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 21 Mars 2014

DDTM

Arrêté relatif aux engagements dans le
dispositif de la prime herbagère
agroenvironnementale en 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Fait à Nîmes, le 21 mars 2014

ARRETE N°
relatif aux engagements dans le dispositif
de la prime herbagère agroenvironnementale en 2014

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) N° 1306/2013 du parlement européen et du conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) no 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

Vu les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisés peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
 - Les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,
 - les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %

- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,05 et 1,4 UGB par hectare.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :
 - mesure PHAE2-GP1 : chargement compris entre 0 et 1,4 UGB/ha

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2014 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDTM du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2015, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 60,80 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (cf arrêté préfectoral BCAE 2014)

Pour les entités collectives, il est de :

- 60,8 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Gard sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7600 euros.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

ARTICLE 5 :

Les surfaces en prairies, estives, parcours situées dans la zone Natura 2000 présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département du Gard.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

DENIS OLAGNON

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014080-0009

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 21 Mars 2014

DDTM

Arrêté fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service économie agricole

Réf. : CB/ES

Affaire suivie par : Catherine BERGOGNE

☎ 04 66 62 65 11

Mél catherine.bergogne@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le 21 MARS 2014

ARRETE N° 2014
fixant les décisions relatives
aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique
protégée (vins de pays) pour la campagne 2013/2014

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le règlement (CE) n° 1234/2007 susvisé ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R 621-1, R 621-2 et R.665-2 à 17 ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu le Décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013-2014 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2014 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013-2014 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de plantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Les dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 abrogé par le règlement (UE) n°1308/2013 susvisé restant applicables jusqu'à l'expiration du régime transitoire des droits de plantations au 31 décembre 2015, la validité des autorisations de plantations délivrées au titre de la campagne 2013/2014 est limitée au 31 décembre 2015.

Article 2 :

Les bénéficiaires figurant en annexe 2 sont autorisés, en leur qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

Article 3 :

Les dossiers des demandeurs figurant dans la liste en annexe 3 sont refusés pour le motif indiqué.

Article 4 :

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) du Gard et du service territorial de FranceAgriMer.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer (D.D.T.M.) du Gard et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014080-0010

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 21 Mars 2014

DDTM

Arrêté fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes par anticipation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service économie agricole

Réf. : CB/ES

Affaire suivie par : Catherine BERGOGNE

☎ 04 66 62 65 11

Mél catherine.bergogne@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le **21 MARS 2014**

ARRETE N° 2014
fixant les décisions relatives
aux autorisations de plantation de vignes par anticipation en vue de produire des vins à
indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013/2014

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché viticole ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R 621-1, R 621-2 et R.665-2 à 17 ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 relatif aux conditions d'attributions d'autorisations de replantation par anticipation pour des vignes destinées à la production de vins bénéficiant d'une indication géographique protégée ou de vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

Les bénéficiaires figurant dans l'annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de replantation par anticipation retenu pour la campagne 2013-2014 selon les conditions fixées par l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé, sous réserve du respect des engagements souscrits, notamment l'arrachage des parcelles mentionnées dans le programme d'arrachage retenu qui doit être effectué au plus tard le 15 juin de la deuxième campagne suivant celle de plantation.

Article 2 :

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) du Gard et du service territorial de FranceAgriMer.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer (D.D.T.M.) du Gard et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014080-0011

**signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard**

le 21 Mars 2014

DDTM

Arrêté autorisant M. Christophe MAURIN à
pratiquer la pêche professionnelle de l'anguille
en eau douce sur les étangs de Vauvert dans le
département du Gard



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA/CSS/2014/N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

Autorisant la pêche professionnelle de l'anguille en eau douce

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-1, L.431-3, L.435-1, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-25, R.436-26 et R.436-28 ;

Vu la demande formulée par monsieur Christophe MAURIN, domicilié 24 Chemin du Pic d'Etienne – 30600 VAUVERT, le 6 février 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Vauvert du 6 février 2012 concernant le renouvellement de la convention de mise à disposition des étangs de Crey, Gallician, Charnier et Scamandre jusqu'au 31 décembre 2014 (durée 3 ans) pour l'activité de pêche de M. Christophe MAURIN ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2014 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), aux stades d'anguille jaune pour l'année 2014 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2014-2015 ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM - 38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2014-JPS n° 3 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Service Départemental du Gard du 7 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 14 mars 2014 ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Christophe MAURIN, pêcheur professionnel en eau douce, adhérent de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 pour ce qui concerne la pêche à l'anguille.

Article 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Le lieu de pêche est situé sur la commune de VAUVERT en 2ème catégorie dans la partie des étangs de Crey, Gallician, Charnier et Scamandre appartenant à la commune de VAUVERT.

Article 4 : Périodes d'ouvertures spécifiques

Dans le département du Gard, pour l'année 2013, la pêche à l'anguille en eau douce est autorisée de la manière suivante :

- ▶ anguille de moins de douze centimètres : pêche interdite toute l'année.
- ▶ anguille jaune : du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 21 septembre en 1ère catégorie et du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 octobre en 2ème catégorie.
- ▶ anguille argentée (ou anguille de dévalaison) : du 1er septembre au 15 octobre.

Les divers engins destinés à la capture des anguilles (maille de 10 millimètres) ne seront donc pas utilisés en dehors des périodes d'ouverture indiquées ci-dessus.

Article 5 : Nombre, nature et dimension des engins autorisés

Les engins autorisés sont les suivants :

- ▶ 40 verveux à ailes à maille de 10 mm minimum pour la pêche de l'anguille.

Article 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs de VAUVERT), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

Le pétitionnaire devra identifier ses engins en apposant ses initiales sur les flotteurs soutenant la ralingue de surface. Les initiales MC seront marquées sur un nombre de 3 flotteurs par engin.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur.

Article 10 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Exécution et copies

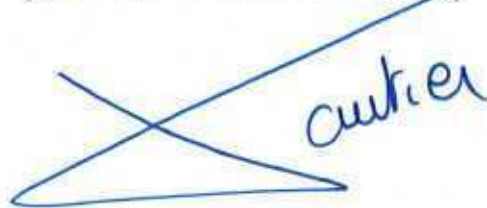
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire.

Une copie sera transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au maire de VAUVERT, au Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée.

Fait à Nîmes, le **21 MARS 2014**

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer.

P.D



Lydia VAUTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014080-0012

**signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard**

le 21 Mars 2014

DDTM

Arrêté autorisant M. Denis FONTANIEU à
pratiquer la pêche professionnelle de l'anguille
en eau douce sur les étangs de Vauvert dans le
département du Gard



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisés
Réf. : SEMA/CSS/2014/N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

Autorisant la pêche professionnelle de l'anguille en eau douce

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-1, L.431-3, L.435-1, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-25, R.436-26 et R.436-28 ;

Vu la demande formulée par monsieur Denis FONTANIEU, domicilié 1 Rue de la Bonne Eau – 30600 VAUVERT, le 20 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Vauvert du 6 février 2012 concernant le renouvellement de la convention de mise à disposition de l'étang du Crey jusqu'au 31 décembre 2014 (durée 3 ans), pour l'activité pêche de M. Denis FONTANIEU ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2014 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), aux stades d'anguille jaune pour l'année 2014 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2014-2015 ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM - 38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2014-JPS n° 3 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Service Départemental du Gard du 25 février 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 14 mars 2014 ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Denis FONTANIEU, pêcheur professionnel en eau douce, adhérent de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 pour ce qui concerne la pêche à l'anguille.

Article 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Le lieu de pêche est situé sur la commune de VAUVERT en 2ème catégorie dans la partie de l'étang du Crey appartenant à la commune de VAUVERT.

Article 4 : Périodes d'ouvertures spécifiques

Dans le département du Gard, pour l'année 2014, la pêche à l'anguille en eau douce est autorisée de la manière suivante :

- ▶ anguille de moins de douze centimètres : pêche interdite toute l'année.
- ▶ anguille jaune : du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 septembre en 1ère catégorie et du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 octobre en 2ème catégorie.
- ▶ anguille argentée (ou anguille de dévalaison) : du 1er septembre au 15 octobre.

Les divers engins destinés à la capture des anguilles (maille de 10 millimètres) ne seront donc pas utilisés en dehors des périodes d'ouverture indiquées ci-dessus.

Article 5 : Nombre, nature et dimension des engins autorisés

Les engins autorisés sont les suivants :

- ▶ 50 verveux à ailes à maille de 10 mm minimum pour la pêche de l'anguille.

Article 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs de VAUVERT), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

Le pétitionnaire devra identifier ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique positionnée sur les piquets supportant les engins et portant ses nom et prénom.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur.

Article 10 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Exécution

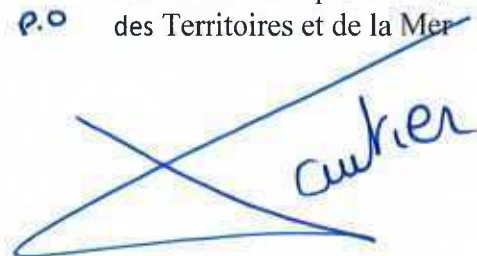
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire.

Une copie sera transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au maire de VAUVERT, au Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée.

Fait à Nîmes, le **21 MARS 2014**

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

P.O



Lydia VAUTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014080-0013

signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard

le 21 Mars 2014

DDTM

Arrêté autorisant M. Serge MEYNADIER à
pratiquer la pêche professionnelle de l'anguille
en eau douce sur les étangs de Vauvert dans le
département du Gard



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA/CSS/2014/N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

Autorisant la pêche professionnelle de l'anguille en eau douce

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-1, L.431-3, L.435-1, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-25, R.436-26 et R.436-28 ;

Vu la demande formulée par monsieur Serge MEYNADIER, domicilié Chemin de Saint Gilles – 30600 VAUVERT, le 31 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Vauvert du 5 janvier 2012 concernant le renouvellement de la convention de mise à disposition des étangs des Scamandre, Crey, et Charnier jusqu'au 31 décembre 2014 (durée 3 ans) pour l'activité pêche de M. Serge MEYNADIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2014 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), aux stades d'anguille jaune pour l'année 2014 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2014-2015 ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM - 38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2014-JPS n° 3 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Service Départemental du Gard du 5 février 2014 ;

Vu l'avis de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 6 février 2014 ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Serge MEYNADIER, pêcheur professionnel en eau douce, adhérent de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 pour ce qui concerne la pêche à l'anguille.

Article 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Le lieu de pêche est situé sur la commune de VAUVERT en 2ème catégorie dans les étangs des Scamandre, Crey, et Charnier appartenant à la commune de VAUVERT.

Article 4 : Périodes d'ouvertures spécifiques

Dans le département du Gard, pour l'année 2014, la pêche à l'anguille en eau douce est autorisée de la manière suivante :

- ▶ anguille de moins de douze centimètres : pêche interdite toute l'année.
- ▶ anguille jaune : du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 septembre en 1ère catégorie et du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 octobre en 2ème catégorie.
- ▶ anguille argentée (ou anguille de dévalaison) : du 1er septembre au 15 octobre.

Les divers engins destinés à la capture des anguilles (maille de 10 millimètres) ne seront donc pas utilisés en dehors des périodes d'ouverture indiquées ci-dessus.

Article 5 : Nombre, nature et dimension des engins autorisés

Les engins autorisés sont les suivants :

- ▶ 17 verveux à ailes à maille de 10 mm minimum pour la pêche de l'anguille.

Article 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs de VAUVERT), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

Le pétitionnaire devra identifier ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique de couleur visible et portant ses initiales.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur.

Article 10 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Exécution

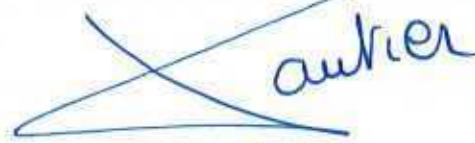
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire.

Une copie sera transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au maire de VAUVERT, au Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée.

Fait à Nîmes, le **21 MARS 2014**

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

P.O



Lydia VAUTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014080-0014

**signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard**

le 21 Mars 2014

DDTM

Arrêté autorisant M. Lyonel BENOIT à
pratiquer la pêche professionnelle de l'anguille
en eau douce sur les étangs de Vauvert dans le
département du Gard



PREFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA/CSS/2014/N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

Autorisant la pêche professionnelle de l'anguille en eau douce

Le Préfet du Gard Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-1, L.431-3, L.435-1, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-25, R.436-26 et R.436-28 ;

Vu la demande formulée par monsieur Lyonel BENOIT, domicilié Lotissement Le Roc des Poulets – 99 Impasse des Perdreaux – 30600 VAUVERT, le 13 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Vauvert du 5 janvier 2012 concernant le renouvellement de la convention de mise à disposition des étangs du Scamandre et du Crey jusqu'au 31 décembre 2014 (durée 3 ans), pour l'activité pêche de M. Lyonel BENOIT ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2014 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), aux stades d'anguille jaune pour l'année 2014 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2014-2015 ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM - 38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2014-JPS n° 3 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Service Départemental du Gard du 5 février 2014 ;

Vu l'avis de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 6 février 2014 ;

Sur proposition de la Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Lyonel BENOIT, pêcheur professionnel en eau douce, adhérent de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 pour ce qui concerne la pêche à l'anguille.

Article 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Le lieu de pêche est situé sur la commune de VAUVERT en 2ème catégorie dans la partie des étangs du Scamandre et du Crey appartenant à la commune de VAUVERT.

Article 4 : Périodes d'ouvertures spécifiques

Dans le département du Gard, pour l'année 2014, la pêche à l'anguille en eau douce est autorisée de la manière suivante :

- ▶ anguille de moins de douze centimètres : pêche interdite toute l'année.
- ▶ anguille jaune : du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 21 septembre en 1ère catégorie et du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 octobre en 2ème catégorie.
- ▶ anguille argentée (ou anguille de dévalaison) : du 1er septembre au 15 octobre.

Les divers engins destinés à la capture des anguilles (maille de 10 millimètres) ne seront donc pas utilisés en dehors des périodes d'ouverture indiquées ci-dessus.

Article 5 : Nombre, nature et dimension des engins autorisés

Les engins autorisés sont les suivants :

- ▶ 50 verveux à ailes à maille de 10 mm minimum pour la pêche de l'anguille.

Article 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs de VAUVERT), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

Le pétitionnaire devra identifier ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique de couleur blanche et portant ses initiales.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur.

Article 10 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

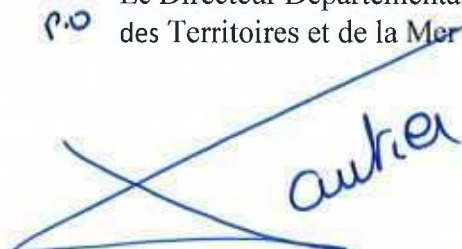
Article 11 : Exécution et copies

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire.

Une copie sera transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au maire de VAUVERT, au Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée.

Fait à Nîmes, le **21 MARS 2014**

P.O
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Lydia VAUTIER